

## **Programme prioritaire « Contrôle de la protection des animaux dans la détention de porcs » 2017-2019**

**De 2017 à 2019, différents points de contrôle feront l'objet d'un examen approfondi lors des contrôles de la protection des animaux qui seront effectués dans les exploitations d'élevage ou d'engraissement de porcs dans le cadre d'un programme prioritaire.**

Le contenu de ce programme prioritaire a été élaboré par les vétérinaires cantonaux en collaboration avec l'OSAV. Le programme vise à garantir que les conditions de détention des porcs sont conformes aux exigences minimales de la législation sur la protection des animaux. La manière de procéder est décrite en détail à l'annexe 3 des directives techniques de l'OSAV concernant les contrôles de base de la protection des animaux dans les unités d'élevage détenant des animaux de rente (disponibles sur le site de l'OSAV : [www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch), Thèmes / Protection des animaux / Contrôle de la protection des animaux).

Dans le cadre du programme prioritaire, des contrôles approfondis porteront sur les cinq aspects suivants :

- nombre et fonctionnement des abreuvoirs ;
- confinement de certaines truies pendant la période de mise bas ;
- offre de matériel permettant aux truies de construire un nid dans les box de mise bas ;
- offre de matériel d'occupation ;
- détention et soins donnés aux animaux malades ou blessés.

Ces points de contrôle feront l'objet de contrôles inopinés. Le programme prioritaire prévoit que les contrôles approfondis seront effectués dans chaque canton sur 33 % des exploitations d'élevage ou d'engraissement choisies par année de contrôle aux fins du contrôle de la protection des animaux dans l'ensemble des exploitations détenant des porcs.

Durant la période 2017-2019, tous les contrôles annoncés dans les exploitations détenant des porcs comprendront de plus l'appréciation de l'état du sol dans les box. Le programme prioritaire accompagne ainsi les exploitations d'engraissement en vue de la fin de la période transitoire pour l'interdiction du caillebotis intégral. Jusqu'au 31 août 2018, il sera constaté lors des contrôles si des adaptations en matière de qualité des sols sont nécessaires dans l'exploitation. Après cette date, il sera vérifié si des porcs sont encore détenus dans des box à caillebotis intégral.

Les contrôles prévus dans le cadre du programme prioritaire seront confiées aux personnes qui sont chargées des contrôles normaux de la protection des animaux. L'OSAV établira une documentation spéciale pour former à cette tâche les collaborateurs des organisations chargées des contrôles et des services spécialisés dans la protection des animaux.

Ces prochains mois, les collaborateurs de l'OSAV présenteront en détail les différents points de contrôle dans Suisseporcs Information. Par le programme prioritaire, nous souhaitons obtenir un effet préventif en collaboration avec Suisseporcs. Tous les détenteurs de porcs devraient connaître les exigences en vigueur de la législation sur la protection des animaux et les mettre en œuvre dans leur exploitation. Ils seront ainsi bien préparés aux contrôles inopinés.



Lors des contrôles effectués dans le cadre du programme prioritaire, il est notamment vérifié si les porcs ont en tout temps accès au matériel d'occupation approprié.

## Abreuvement dans la détention des porcs

**Dans les années 2017 à 2019, certains points de contrôle feront l'objet d'une évaluation approfondie dans le cadre des contrôles habituels de protection des animaux. Parmi ces points prioritaires figure l'exigence de protection des animaux que les porcs doivent avoir accès à de l'eau en permanence. Le nombre et le fonctionnement des abreuvoirs seront donc contrôlés.**

Pour pouvoir se préparer à ces contrôles non annoncés du programme prioritaire 2017-2019, il faudrait vérifier régulièrement si le nombre d'abreuvoirs est adapté au nombre d'animaux et si tous les abreuvoirs fonctionnent.

### Nombre d'abreuvoirs

Il faut distinguer entre alimentation sèche et alimentation liquide des porcs. Il faut un abreuvoir pour chaque groupe de 12 animaux nourris avec des aliments secs et un abreuvoir pour chaque groupe de 24 animaux nourris avec des aliments liquides. Cette disposition s'applique à tous les porcs de la détention en groupe. Si l'affouragement est effectué au moyen de distributeurs automatiques de bouillie ou de distributeurs automatiques de bouillie par tuyau, les abreuvoirs du distributeur doivent être pris en compte dans le calcul du nombre d'abreuvoirs dans le box, à condition qu'ils ne soient pas fermés.

Les porcs doivent avoir accès à de l'eau en permanence également dans les boxes de mise bas, dans les places de saillie et dans les boxes pour verrats. Si l'abreuvement est effectué au moyen de mangeoires, ces dernières doivent contenir de l'eau en permanence.

### Fonctionnement des abreuvoirs

Pour garantir que les porcs reçoivent suffisamment d'eau en tout temps, il faut que le nombre d'abreuvoirs soit suffisant et que ces derniers fonctionnent. Il faut tenir compte des aspects suivants:

- Propreté: tous les abreuvoirs doivent être exempts d'excréments et d'urine. Les abreuvoirs à godet notamment doivent être contrôlés régulièrement pour s'assurer que l'eau qu'ils contiennent n'est pas souillée. Les souillures mineures par des restes d'aliments, de la paille ou d'autres éléments ne peuvent être évitées et sont donc tolérées.
- Débit d'eau suffisant: le débit d'eau a une influence sur la quantité d'eau absorbée par les porcs. S'il est trop faible, les porcs ne peuvent pas s'abreuver suffisamment ou ne le peuvent que difficilement. L'ordonnance sur la protection des animaux ne fixe pas d'exigence précise concernant le débit d'eau. Dans la littérature spécialisée, on trouve cependant les valeurs indicatives suivantes pour les différentes catégories d'animaux:
  - porcs d'engraissement de 50 à 80 kg: 0,8-1,2 l/min
  - porcs d'engraissement de plus de 80 kg: 1,5-1,8 l/min
  - truies gestantes: 1,5-1,8 l/min
  - truies allaitantes: 2,5-3 l/min

L'animal pourra s'abreuver suffisamment s'il peut déclencher facilement le mécanisme d'abreuvement.

- Accessibilité: pour être facilement accessibles, les abreuvoirs ne doivent pas être installés à une hauteur trop élevée. En cas d'utilisation d'abreuvoirs à pipettes, il ne faut pas que les porcs doivent étirer la tête vers le haut pour boire. Les abreuvoirs doivent être montés à une hauteur ne dépassant pas de beaucoup celle du garrot de l'animal. La hauteur de montage sera choisie en fonction de la hauteur des animaux les plus petits. Cette règle s'applique également aux porcelets dans les boxes de mise bas.
- Protection contre le gel : les porcs doivent avoir accès à de l'eau en permanence également par temps froid. Dans les porcheries froides, il faut que les abreuvoirs soient munis d'un chauffage par câble électrique chauffant ou qu'il y ait un système de circulation de l'eau.



Les abreuvoirs sont exempts d'excréments et d'urine. Les souillures mineures par des restes d'aliments, de la paille ou d'autres éléments sont en revanche tolérées.

## **Animaux malades et blessés : logement, soins et traitement adaptés à leur état**

**Dans le cadre d'un programme prioritaire qui sera mené entre 2017 et 2019, différents points seront évalués de manière approfondie lors des contrôles habituels du respect de la protection des animaux. À cette occasion, il sera également vérifié si les porcs malades ou blessés sont logés, soignés et traités d'une manière adaptée à leur état, comme l'exige l'ordonnance sur la protection des animaux.**

Afin de se préparer aux contrôles inopinés du respect de la protection des animaux menés dans le cadre du programme prioritaire 2017-2019, il conviendrait de vérifier au sein des exploitations si toutes les mesures visant à loger, à soigner et à traiter les porcs malades ou blessés d'une manière adaptée sont mises en œuvre.

### **Qu'entend-on par loger, soigner et traiter les porcs d'une manière adaptée ?**

L'une des tâches quotidiennes du détenteur consiste à vérifier si certains animaux de son troupeau sont malades ou blessés. Pour ce faire, il regarde par exemple si des bêtes boitent, si des truies d'élevage sont blessées au niveau de l'épaule ou si des porcs à l'engrais présentent des morsures à la queue et aux oreilles, signes d'une éventuelle caudophagie. Les animaux malades ou blessés doivent être logés, soignés et traités d'une manière adaptée à leur état.

Le détenteur décide alors s'il consulte un vétérinaire ou s'il se charge lui-même de prodiguer les soins. Le logement, les soins et le traitement sont adaptés lorsque la détention choisie permet de soigner les bêtes malades ou blessées. Cette dernière doit donc satisfaire aux critères des vétérinaires. Pour déterminer si une détention est adaptée, on ne prend pas en compte les éventuels inconvénients économiques, p. ex. l'animal malade a besoin de plus de place ou demande une charge de travail accrue.

### **Exigences concernant les box pour animaux malades**

En présence d'un animal malade ou blessé, il est essentiel de définir si sa santé est compromise et s'il doit être isolé du reste du troupeau, dans un box spécifique.

Les box pour animaux malades ne doivent pas être installés de manière fixe. Par ailleurs, aucune disposition ne précise un nombre de box relatif à la taille du troupeau. En revanche, il importe qu'un animal y soit conduit lorsque sa maladie ou ses blessures l'exigent. Les box doivent donc pouvoir être disponibles rapidement. Les installations non fixes permettent aux détenteurs d'animaux de se servir des emplacements vides. Dans certains cas, une des allées de la porcherie peut aussi être mise à disposition, à condition qu'elle ne soit pas utilisée en permanence. Chaque box doit en outre contenir des équipements d'affouragement et d'abreuvement. Les animaux malades restant le plus souvent couchés, il est nécessaire que l'aire de repos soit recouverte de litière.

### **Procédure de contrôle**

Les contrôles du respect de la protection des animaux permettent de vérifier si le cheptel présente des porcs malades ou blessés qui doivent être isolés dans un box prévu à cet effet. On examine également comment ils sont soignés et traités, s'ils reçoivent du fourrage, de l'eau et s'ils disposent d'une litière adaptée. Les détenteurs doivent être en mesure d'indiquer les étapes du traitement prodigué aux différents animaux. Il est conseillé de consigner les mesures mises en œuvre, par exemple dans le journal des traitements.

Si aucun animal n'est malade ni blessé, le contrôleur détermine si le matériel nécessaire peut être monté rapidement en cas de besoin. En l'absence de box fixe, on examine où il est possible de placer dans un bref délai un nombre suffisant d'installations pour la taille du cheptel. Il convient par ailleurs de regarder si ces installations permettent aux animaux d'être nourris et abreuvés et si l'exploitation dispose d'un stock de litière suffisant.

Conformément à l'ordonnance sur la protection des animaux, les porcs malades et blessés ont droit à un logement, à des soins et à un traitement adaptés à leur état. Lors des contrôles, les détenteurs



d'animaux doivent être en mesure de montrer comment ils appliquent cette exigence ou peuvent le faire en cas de besoin.



Pour les animaux qui restent souvent couchés, l'aire de repos doit être recouverte de litière afin d'éviter les plaies.

## **Matériel de construction du nid et litière dans les box de mise-bas**

Dans les années 2017-2019, certains points de contrôle définis dans un programme prioritaire seront évalués de manière approfondie dans le cadre des contrôles habituels de la protection des animaux. Pour s'y préparer, il faudrait contrôler dans l'exploitation que les truies ont à disposition du matériel pour la construction du nid à partir du 112<sup>ème</sup> jour de gestation et qu'il y a de la litière à disposition de la truie et des porcelets dans l'aire de repos à partir du 2<sup>ème</sup> jour suivant la mise-bas.

### **Matériel de construction d'un nid : pourquoi ?**

Six à douze heures avant de mettre bas, les truies commencent à construire un nid. Elles ont hérité ce comportement de leurs ancêtres, les sangliers. Dans la nature, les truies s'adaptent aux matériaux qu'elles trouvent sur place pour choisir le matériau de construction du nid. Ce sont principalement de l'herbe sèche, des feuilles, des roseaux et des petites branches. La truie porte dans sa gueule ces matériaux trouvés dans les environs proches et les amène jusqu'à la place choisie pour construire le nid, puis elle les empile à l'aide du groin et des pattes antérieures.

### **A partir de quand faut-il mettre à disposition du matériel pour la construction du nid et pour la litière?**

Le matériel approprié pour construire le nid doit être distribué à partir du 112<sup>ème</sup> jour de gestation et jusqu'au 1<sup>er</sup> jour suivant la mise-bas. A partir du 2<sup>ème</sup> jour suivant la mise-bas et jusqu'à la fin de l'allaitement, il doit y avoir une litière appropriée sur l'aire de repos de la truie et des porcelets.

### **Qu'entend-on par matériel approprié pour la construction du nid?**

Pour être approprié à la construction d'un nid, le matériel doit être tel que la truie puisse le transporter en le tenant dans la gueule. Ce sont par exemple:

- la paille longue
- la paille coupée (pas la paille hachée)
- les roseaux de Chine
- les laîches.

Ces matériaux peuvent être portés en petites portions par les truies, puis arrangés à l'emplacement du nid.

L'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques stipule expressément que les matériaux suivants ne sont pas appropriés:

- la paille hachée
- les copeaux de bois
- la sciure
- les déchirures de journaux.

Les sacs de jute ne constituent pas non plus un matériel approprié pour construire le nid.

### **Que considère-t-on comme une litière appropriée?**

La litière qui doit être mise à disposition à partir du 2<sup>ème</sup> jour suivant la mise-bas sert à occuper la truie et les porcelets et à améliorer le confort des porcelets lorsqu'ils sont couchés dans le nid.

Outre les matériaux qui conviennent aussi pour la construction du nid, les matériaux suivants peuvent être utilisés comme litière:

- paille hachée
- granulés de paille
- copeaux de bois

La sciure n'est pas appropriée (trop fine et trop poussiéreuse), ni les déchirures de journaux (deviennent tout de suite pâteuses et les encres d'impression sont nocives pour la santé).

### **Que contrôle-t-on?**

Dans le cadre du programme prioritaire, on contrôle qu'il y a ait du matériel pour la construction du nid dans les box de mise-bas à partir du 112<sup>ème</sup> jour de gestation et qu'il y ait de la litière à disposition dans l'aire de repos de la truie et des porcelets à partir du 2<sup>ème</sup> jour suivant la mise-bas. Sur la base de la quantité restante sur le sol, on évalue également s'il est plausible que la quantité de matériel distribuée recouvrirait entièrement le sol au début. Il faut en outre demander s'il y a assez de matériaux appropriés à disposition dans l'exploitation pour couvrir les besoins prévisibles dans les box de mise-bas. Il faut alors également vérifier s'il y a des indices montrant que du matériel est régulièrement prélevé du stock (pas de poussières, pas de toiles d'araignées).



Truie en train de construire le nid. Pour être approprié à la construction d'un nid, le matériel doit être tel que la truie puisse le transporter en le tenant dans la gueule.



# Occupation dans la détention porcine

**Dans les années 2017-2019, certains points de contrôle définis dans un programme prioritaire seront évalués de manière approfondie dans le cadre des contrôles habituels de la protection des animaux. Le contrôle portera notamment aussi sur l'exigence de l'ordonnance sur la protection des animaux stipulant que les porcs doivent pouvoir s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux appropriés.**

Pour se préparer aux contrôles effectués dans le cadre du programme prioritaire 2017-2019, il faudrait contrôler régulièrement si toutes les catégories de porcs ont en tout temps du matériel d'occupation approprié dans l'exploitation.

## **Qu'entend-on par matériel d'occupation approprié?**

Sont appropriées pour l'occupation des porcs les matières non toxiques qui peuvent être mâchées, rongées, mangées. Ce sont par exemple la paille, les roseaux de Chine, la litière, les copeaux de bois, le foin, l'herbe ou l'ensilage plante entière. Sont également appropriés les cubes de paille, les cubes d'herbe ou de foin, les cordes en chanvre ou en sisal, la terre à fouiller ainsi que les cubes de matières organiques pressées.

Les chaînes, les pneus et les balles en caoutchouc ne sont pas appropriés s'ils constituent la seule possibilité d'occupation. La sciure de bois n'est pas non plus appropriée.

## **Modes de distribution des matériaux d'occupation**

Les matériaux d'occupation peuvent être mis à disposition des porcs de différentes manières. Ils peuvent être présentés sous forme de litière sur le sol, être placés dans des râteliers ou dans des corbeilles circulaires remplies de paille/foin. Pour les cubes pressés, il existe des dispositifs de fixation spéciaux, de même que pour les cordes de chanvre/sisal pour lesquels il existe des appareils contenant une réserve de matériel enroulé. On trouve également dans le commerce des automates d'occupation qui permettent aux porcs d'en sortir des cubes de paille lorsqu'ils secouent une chaîne. L'important pour tous les modes de distribution, c'est que les porcs puissent bien prélever le matériel. En cas d'utilisation de cubes pressés, veiller à ce qu'ils ne soient pas coincés dans le tube de l'appareil, mais qu'ils puissent y coulisser facilement.

## **Bâtons à ronger**

Les bâtons à ronger doivent être en bois tendre vert et non pas en bois sec. Ils ne sont autorisés comme seul et unique matériel d'occupation que s'ils sont suspendus de manière à rester flexibles. Les bâtons à ronger ne devraient pas être trop épais (environ 12 cm de diamètre maximum) et doivent être posés de manière à pouvoir être retournés. Ils doivent être remplacés régulièrement, ce qui veut dire que les morceaux de bois complètement rongés doivent être remplacés. Les porcs doivent en outre recevoir au moins trois fois par jour une ration enrichie de fourrage grossier ou avoir libre accès à ce fourrage (alimentation ad libitum). Lorsque les porcs reçoivent une alimentation liquide, la soupe doit contenir du matériel qu'ils peuvent mâcher et le fourrage grossier utilisé à l'origine pour ce faire doit encore être reconnaissable en tant que tel dans la ration. Ces matériaux peuvent être de la paille longue, de la paille coupée, de la paille hachée, des granulés de paille/foin/herbe, de l'ensilage plante entière, des betteraves/pulpes de betterave ou des sous-produits de la transformation de pommes de terre (liste non exhaustive). Lorsque l'on passe la main dans la soupe, il est important qu'il y ait du matériel riche en fibres qui reste accroché à la main.

### **Occupation dans le centre de saillie**

Les porcs détenus dans le centre de saillie doivent également pouvoir s'occuper en tout temps avec du matériel approprié. On peut mettre de la litière sur le sol ou poser des râteliers à paille ou des dispositifs pour les cubes pressés. Une autre possibilité est de monter un canal à paille au-dessus des logettes. Quel que soit le mode de distribution du matériel d'occupation, les truies doivent pouvoir l'atteindre facilement avec le groin.

### **Occupation des truies dans les box de mise-bas**

Dans les box de mise-bas, l'aire de repos de la truie doit être pourvue d'une litière à partir du 2<sup>ème</sup> jour de vie des porcelets (voir Suisseporcs Information 8/2016). Cette litière fait également office de possibilité d'occupation pour les animaux.

### **Comment procéder au contrôle?**

Lors du contrôle de la protection des animaux, on contrôle si tous les porcs de l'exploitation ont à disposition de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux similaires pour s'occuper. Le matériel doit être propre et frais. Il ne doit pas être souillé d'excréments, ni être mouillé ou moisi. Les automates, les râteliers et les auges doivent être montés et remplis de manière à ce que les animaux puissent bien en extraire le matériel. Si le matériau d'occupation est mis à disposition sur le sol, il doit y avoir suffisamment de matériel propre à disposition pour que la majeure partie des animaux puissent s'occuper en même temps avec ce matériel.

Il faut en outre demander s'il y a assez de matériaux appropriés à disposition dans l'exploitation pour couvrir les besoins prévisibles pour l'occupation des porcs. Il faut alors également vérifier s'il y a des indices montrant que du matériel est régulièrement prélevé du stock (pas de poussières, pas de toiles d'araignées).



Occupation par le biais d'un canal à paille placé au-dessus des logettes du centre de saillie

## **Enfermement des truies pour la mise-bas uniquement dans des cas particuliers**

**Dans les années 2017-2019, certains points de contrôle définis dans un programme prioritaire seront évalués de manière approfondie dans le cadre des contrôles habituels de la protection des animaux. On contrôlera également à cette occasion que les truies peuvent mettre bas sans être enfermées et qu'elles ne sont immobilisées pour la mise-bas que dans des cas particuliers.**

La présente contribution constitue la dernière information que nous donnons sur un point de contrôle qui sera vérifié lors des contrôles non annoncés de la protection des animaux effectués dans le cadre du programme prioritaire 2017-2019. Ce point de contrôle ne concerne que les exploitations détenant des truies d'élevage avec des box de mise-bas munis de logettes repliables. Dans ces exploitations, il faut pouvoir prouver que les dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux stipulant que la truie ne doit pas être enfermée pendant la mise-bas sont respectées.

### **Quand l'enfermement des truies dans les logettes est-il autorisé pendant la mise-bas?**

L'ordonnance sur la protection des animaux stipule que les truies doivent pouvoir se tourner librement dans les box de mise-bas. Elles ne peuvent être enfermées que dans des cas particuliers justifiés et même dans ce cas, uniquement pendant la phase de mise-bas. Seules les exploitations qui ont des logettes repliables dans les box de mise-bas ont la possibilité d'enfermer les truies. Il n'est autorisé d'enfermer la truie dans la logette que si elle est agressive envers ses porcelets ou si elle a des problèmes au niveau des membres, occasionnant des difficultés à se lever et à se coucher. Les truies présentant ce genre de problèmes peuvent être enfermées depuis le début de la phase de comportement de construction du nid jusqu'au plus tard à la fin du troisième jour suivant la mise-bas. Dans ces cas, l'enfermement peut aider à protéger les porcelets durant la phase lors de laquelle ils sont le plus menacés.

### **Que faut-il consigner?**

Lorsqu'une truie est enfermée, l'ordonnance sur la protection des animaux stipule qu'il doit y avoir des enregistrements permettant de savoir quelle truie a été enfermée et pour quelles raisons. Il n'y a pas d'exigences précises quant à la manière dont le détenteur d'animaux doit documenter l'enfermement. Ce qui est décisif pour le contrôle, c'est que l'enfermement soit consigné par écrit et que les raisons soient compréhensibles. Il faut consigner à quelle date telle ou telle truie a mis bas et quand elle a été enfermée, pendant combien de temps et pourquoi elle a été enfermée. La carte truie par exemple, qui est en général affichée sur le box de mise-bas, de même que le journal des vaccinations, le journal des traitements ou un calendrier conviennent bien pour ce genre de documentation.

### **Comment procéder au contrôle?**

Lors du contrôle non annoncé, on juge la situation actuelle. On compte combien de truies sont enfermées. On vérifie alors si parmi ces truies enfermées, il y en a qui n'ont pas encore commencé à présenter le comportement de construction du nid ou qui sont encore enfermées au-delà du troisième jour suivant la mise-bas. Pour toutes les truies enfermées, il faut consigner la période durant laquelle elles ont été enfermées et pour quelle raison. L'enfermement n'étant admis que dans des cas particuliers, il ne peut s'appliquer qu'à une petite partie du troupeau. Si par exemple pour de nombreuses truies, le motif indiqué pour l'enfermement est la boiterie, il faut aussi aller regarder ce qu'il en est chez les truies gestantes. Ce n'est que si le problème de boiterie a la même ampleur dans cette dernière catégorie que ce motif peut justifier l'enfermement des truies allaitantes.

Pour les truies qui mettent bas, il est très important de pouvoir se déplacer librement lors de la mise-bas. Cela raccourcit la durée de la mise-bas et rend la mise-bas plus facile pour la truie. Lors

du contrôle, les détenteurs d'animaux doivent pouvoir montrer qu'ils ne restreignent pas inutilement ce besoin important de la truie.



Les truies qui ont la possibilité de construire un nid et de se déplacer librement pendant la mise-bas ont des mise-bas plus courtes et plus faciles et s'occupent mieux de leurs porcelets.